

## COMMUNE DE ANSE

### ARRETE DU MAIRE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### RETRECISSEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION – ROUTE DE VILLEFRANCHE

#### SOBECA

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

*Vu la DICT n°2026020204498D,*

*Vu la Permission de voirie DATP N° SVN-260018-ATP délivrée par le Département,*

*Vu la demande en date du 12 février 2026, de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 ANSE, afin de réaliser des travaux de terrassement (fonçage), Route de Villefranche, pour le compte de la mairie de Anse,*

*Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,*

### ARRETE

#### Article 1 :

**Du 23 février 2026 au 25 février 2026**, la voie de circulation des véhicules de la route Villefranche sera réduite (risque d'empiètement sur chaussée), à hauteur du n°18, pour les besoins du chantier.

#### Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

**L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

#### Article 3 :

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise avant le début des travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

#### Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

#### Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise SOBECA sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|